



Document de séance

A8-0337/2016

15.11.2016

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie relatif à l'exemption de visa de court séjour (09780/2016 – C8-0388/2016 – 2016/0098(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Mariya Gabriel

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
JUSTIFICATION SUCCINCTE.....	6
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	9
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND..	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie relatif à l'exemption de visa de court séjour
(09780/2016 – C8-0388/2016 – 2016/0098(NLE))**

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (09780/2016),
 - vu le projet d'accord entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie relatif à l'exemption de visa de court séjour (09779/2016),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, point a), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0388/2016),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, et paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures(A8-0337/2016),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États fédérés de Micronésie.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Cadre des relations et dispositions générales de l'accord

Les relations entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie sont régies par l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et l'Union européenne et ses États membres d'autre part, appelé «accord de Cotonou».

Dans le cadre de la modification du règlement (CE) n° 539/2001¹ par le règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil², les États fédérés de Micronésie ont été transférés vers l'annexe II, qui établit la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres. Le règlement (CE) n° 539/2001 modifié est d'application pour tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Après l'adoption dudit règlement le 20 mai 2014, le Conseil a adopté le 9 octobre 2014 une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour la conclusion de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie. Les négociations relatives à l'accord ont été ouvertes le 17 décembre 2014 et ont été menées à bien avec succès par leur paraphe, au moyen d'un échange de lettres, le 16 décembre 2015 par les États fédérés de Micronésie et le 13 janvier 2016 par l'Union. Le 24 juin 2016, le Conseil a adopté une décision relative à la signature de l'accord d'exemption de visa de court séjour. La signature de cet accord a eu lieu le 19 septembre 2016 à New York. Depuis cette date, l'accord s'applique à titre provisoire, en attendant l'approbation du Parlement européen. Le 23 septembre 2016, le Conseil a décidé de demander l'approbation du Parlement.

L'accord signé prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des États fédérés de Micronésie qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis pour l'exercice d'une activité rémunérée.

**

Justification de la rapporteure

Cet accord d'exemption de visa pour les séjours de courte durée constitue un aboutissement dans l'approfondissement des relations entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie - revêtant une signification politique forte dans le cadre de l'accord de Cotonou - ainsi qu'un moyen supplémentaire de renforcer les relations économiques et culturelles et

¹ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

² Règlement (UE) n° 509/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 149 du 20.5.2014, p. 67).

d'intensifier le dialogue politique sur diverses questions, notamment les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La rapporteure note que l'accord d'exemption de visa pourrait avoir des effets positifs en simplifiant les conditions de voyage pour les entrepreneurs, en facilitant les investissements et en stimulant le tourisme. L'économie des États fédérés de Micronésie repose principalement sur le secteur des services, qui représente 74 % du PIB, avec un secteur du tourisme en plein essor. Les relations des États fédérés de Micronésie avec l'Union européenne se sont renforcées depuis 2000, lorsque les États fédérés de Micronésie sont devenus signataires de l'accord de Cotonou.

Si les relations commerciales de l'Union européenne avec les États fédérés de Micronésie sont très limitées, elles présentent toutefois un potentiel de développement. L'Union négocie actuellement un accord de partenariat économique global avec quatorze pays de la région du Pacifique, dont les États fédérés de Micronésie font partie. Dans ce contexte, la rapporteure souligne que la libéralisation des visas simplifiera les déplacements pour les entrepreneurs, facilitera l'investissement et intensifiera les liens économiques entre les entreprises. Cet accord permettra de dynamiser le tourisme et d'imprimer un nouvel élan aux échanges commerciaux.

Sur le plan politique, les États fédérés de Micronésie sont une république démocratique, pleinement attachée aux droits de l'homme, lesquels sont garantis dans la constitution. Le dialogue politique de l'Union européenne avec les États fédérés de Micronésie porte principalement, d'une part, sur la protection de son environnement fragile, en particulier en lien avec le changement climatique, et d'autre part sur la défense des droits de l'homme et les questions d'égalité des sexes. En ce sens, l'accord d'exemption de visa représente une avancée considérable dans la mise en place d'un dialogue politique renforcé et plus régulier.

En ce qui concerne la mobilité, les informations disponibles montrent que la confiance dans les demandeurs de visa est élevée et que le taux de refus de visa est faible. En 2014 et 2015, aucun ressortissant des États fédérés de Micronésie n'a été arrêté pour présence illégale dans l'Union européenne, et aucune décision de refus d'entrée aux frontières extérieures de l'Union ou de retour n'a été prise concernant des ressortissants des États fédérés de Micronésie. De plus, aucune demande d'asile n'a été soumise par des ressortissants des États fédérés de Micronésie. Dans ce contexte, ce pays ne représente aucune menace ni en matière de migration irrégulière, ni en matière de sécurité et d'ordre public.

Enfin, la rapporteure souligne le vecteur non négligeable que constituera l'exemption de visa pour le rapprochement des populations européennes et du Pacifique. L'accord d'exemption de visa permettra aux citoyens, non seulement de bénéficier pleinement du partenariat ACP-UE, mais aussi d'y participer en voyageant à un coût économique et pratique réduit.

La rapporteure salue à ce titre le rôle joué par les membres de l'Assemblée parlementaire paritaire (APP) ACP-UE, qui ont grandement contribué à la conclusion de cet accord qui, en outre, facilitera leur participation aux réunions de l'APP ACP-UE.

**

Mise en œuvre et suivi de l'accord

Pour la mise en œuvre et le suivi de l'accord, la rapporteure invite la Commission européenne à relever les possibles évolutions concernant les critères qui ont initialement conduit au transfert de l'annexe I vers l'annexe II du règlement (UE) n° 509/2014. Ces critères incluent non seulement l'immigration clandestine, l'ordre public et la sécurité publique, mais aussi les relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés, y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, la rapporteure invite la Commission européenne et les autorités des États fédérés de Micronésie à veiller à la pleine réciprocité de l'exemption de visa qui doit permettre l'égalité de traitement de tous les citoyens, en particulier entre tous les citoyens de l'Union.

La rapporteure attire l'attention sur le fait qu'au sein du Comité mixte de gestion de l'accord (article 6), l'Union européenne n'est représentée que par la Commission européenne. En tant qu'institution directement élue par les citoyens européens et qui défend la démocratie, les droits de l'homme et les principes fondamentaux de l'Union européenne, le Parlement européen pourrait intervenir dans les travaux du Comité mixte. La rapporteure du Parlement européen encourage de nouveau la Commission européenne à revoir la composition des comités mixtes de gestion pour les futurs accords.

De même, la rapporteure met en question la pratique consistant à signer des accords d'exemption de visa et à les mettre en application provisoire avant l'approbation du Parlement européen. La rapporteure remarque que cette pratique est susceptible de réduire la marge de manœuvre du Parlement européen et est problématique, dans la mesure où le Parlement n'est pas informé de la progression des négociations bilatérales.

**

Dispositions spécifiques

La situation particulière du Royaume-Uni et de l'Irlande est prise en compte dans les visas et considérants de l'accord. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent donc pas à l'accord conclu et ne sont pas soumis aux dispositions de celui-ci.

L'association étroite de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Lichtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord. Cette dernière encourage les autorités de ces pays à conclure au plus vite avec les États fédérés de Micronésie des accords bilatéraux d'exemption de visa de court séjour dans des conditions analogues à celles du présent accord.

L'accord contient des dispositions relatives à son champ d'application territorial: en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, les dispositions de l'accord ne s'appliquent qu'aux territoires européens de ces deux États membres.

**

Enfin, la rapporteure recommande aux membres de la commission parlementaire des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures de soutenir ce rapport, et invite le Parlement européen à donner son approbation.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie relatif à l'exemption de visa de court séjour		
Références	09780/2016 – C8-0388/2016 – COM(2016)0193 – 2016/0098(NLE)		
Date de consultation / demande d'approbation	23.9.2016		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 3.10.2016		
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 3.10.2016		
Avis non émis Date de la décision	AFET 24.5.2016		
Rapporteurs Date de la nomination	Mariya Gabriel 23.5.2016		
Examen en commission	26.5.2016	12.10.2016	8.11.2016
Date de l'adoption	8.11.2016		
Résultat du vote final	+: 40	-: 4	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Martina Anderson, Gerard Batten, Malin Björk, Michał Boni, Caterina Chinnici, Rachida Dati, Cornelia Ernst, Tanja Fajon, Mariya Gabriel, Kinga Gál, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Jussi Halla-aho, Sophia in 't Veld, Barbara Kudrycka, Juan Fernando López Aguilar, Roberta Metsola, Claude Moraes, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Udo Voigt, Beatrix von Storch, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský		
Suppléants présents au moment du vote final	Vilija Blinkevičiūtė, Kostas Chrysogonos, Anna Maria Corazza Bildt, Pál Csáky, Miriam Dalli, Daniel Dalton, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Ska Keller, Miltiadis Kyrkos, Jeroen Lenaers, Ulrike Lunacek, Axel Voss		
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Maria Noichl		
Date du dépôt	15.11.2016		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

40	+
ALDE	Nathalie Griesbeck, Cecilia Wikström, Sophia in 't Veld
ECR	Daniel Dalton, Jussi Halla-aho, Helga Stevens
GUE/NGL	Martina Anderson, Malin Björk, Kostas Chrysogonos, Cornelia Ernst
PPE	Michał Boni, Anna Maria Corazza Bildt, Pál Csáky, Rachida Dati, Mariya Gabriel, Kinga Gál, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Barbara Kudrycka, Jeroen Lenaers, Roberta Metsola, Csaba Sógor, Traian Ungureanu, Axel Voss, Tomáš Zdechovský
S&D	Vilija Blinkevičiūtė, Caterina Chinnici, Miriam Dalli, Tanja Fajon, Ana Gomes, Miltiadis Kyrkos, Juan Fernando López Aguilar, Claude Moraes, Maria Noichl, Birgit Sippel, Josef Weidenholzer
Verts/ALE	Ska Keller, Ulrike Lunacek, Judith Sargentini, Bodil Valero

4	-
EFDD	Gerard Batten, Kristina Winberg, Beatrix von Storch
NI	Udo Voigt

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention